

RÉSOLUTION SUR LA QUESTION DE
L'ÎLE COMORIENNE DE MAYOTTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant entendu le rapport du Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Île Comorienne de Mayotte présenté par le représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Gabonaise, Président du Comité Ad Hoc;

Ayant en outre entendu la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'évolution de la question de l'Île Comorienne de Mayotte;

Ayant examiné les rapports contenus dans le document CM/1359(XLIII);

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la question de l'Île Comorienne de Mayotte;

Rappelant en outre le programme d'action recommandé par le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA contenu dans le document CTTEE 7/MAYOTTE/Rec.1-9 (II);

Réitérant la légitimité des revendications du gouvernement comorien quant à la réintégration de l'Île Comorienne de Mayotte dans la République Fédérale Islamique des Comores;

Conscient de l'insécurité prévalant dans la région du fait de la présence et du contrôle de l'Île comorienne de Mayotte par la France, puissance étrangère extra-africaine;

Regrettant l'intransigeance manifestée par le Gouvernement français vis-à-vis des revendications légitimes du Gouvernement comorien et des résolutions pertinentes de l'OUA, des Nations Unies, de l'Organisation de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes;

Déplo rant en outre l'indifférence opposée par les autorités françaises aux démarches entreprises auprès d'elles par le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA en vue de trouver une solution pacifique et juste à la question de l'Île Comorienne de Mayotte;

1. PREND ACTE du rapport contenu dans le document CM/1359 (XLIII) et du rapport du Comité Ad Hoc des sept sur Mayotte.
2. REAFFIRME la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'Île Comorienne de Mayotte.
3. REAFFIRME en outre sa solidarité avec le peuple Comorien dans sa détermination à recouvrer son unité politique et à défendre sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale.

CM/Res. 1025

4. CHARGE le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat Général de l'OUA d'envoyer une mission auprès des autorités françaises en vue d'examiner les modalités pratiques du retour dans les meilleurs délais de l'Ile Comorienne de Mayotte au sein de la République Fédérale Islamique des Comores.
5. PRIE à cet effet le Président en exercice d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités françaises pour qu'elles reçoivent la mission au plus tôt.
6. DEMANDE à tous les Etats membres de l'OUA individuellement et collectivement de tout mettre en oeuvre pour amener la France à restituer au plus tôt l'Ile Comorienne de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores.
7. INVITE à cet effet tous les Etats membres à mener individuellement et collectivement une campagne auprès des différents groupes de pression en France en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique française et internationale sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte aux fins d'amener le gouvernement français à renoncer à son occupation illégale de cette Ile.
8. DEMANDE au groupe des Ambassadeurs Africains à Paris de suivre de près l'évolution de cette question et d'entreprendre des démarches collectives auprès des autorités françaises compétentes chaque fois que cela s'avérera nécessaire.
9. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres et à la Communauté Internationale pour qu'ils condamnent et rejettent catégoriquement toute nouvelle forme de consultation qui pourrait être organisée en territoire comorien de Mayotte par la France sur le Statut juridique international de cette Ile, étant entendu que le référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974 demeure l'unique consultation valable et applicable à l'archipel dans sa globalité.
10. DEMANDE en outre que la question de l'Ile Comorienne de Mayotte demeure inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'OUA, des Nations Unies, des pays non-alignés, de la Ligue des Etats Arabes et de la Conférence Islamique jusqu'au retour effectif de Mayotte au sein de la République Fédérale Islamique des Comores.
11. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres afin qu'ils continuent d'évoquer la question de l'Ile Comorienne de Mayotte et de participer plus activement aux débats y relatifs dans toutes les instances internationales.
12. DEMANDE au Comité Ad Hoc de se réunir avant la prochaine session du Conseil des Ministres de l'OUA aux fins de faire le point de la situation et d'en rendre compte au Conseil.